

[Tapez un texte]



# **GÉNÉRALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE**

**Procès-verbal de la séance du 26 février 2020**

## **Siège de la LRF à Saint Denis**

**Président : M. Yves ETHEVE**

**Présents : MM. Karl MOULTSON- Irshad ABDULMUNAF –Jean-Hugues TOSSEM**

**Mme Laurence GRIS**

**Administratif : Mme Ruphine DAVERY**

**Secrétaire : Mme Laurence GRIS**

### **ORDRE DU JOUR :**

**1°-Approbation du PV de la Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R) du 12 décembre 2019**

**2°-Dossiers.**

#### **1)-Approbation du PV du 12 décembre 2019**

**Après lecture, la Générale d'Appel Règlementaire approuve à l'unanimité le PV de la GAR du 12 décembre 2019.**

#### **2) Dossiers**

##### **Dossier 1 :**

**Appel du club SS JEANNE D'ARC**

**D'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) Procès-verbal N° 1 en date du 14 janvier 2020**

**Club de R1 en infraction avec le statut de l'Arbitrage : Sanction sportive pour la saison 2020 : Retrait de 2 mutés Sanction financière : 180€**

La Commission,

[Tapez un texte]

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la CRSA de retirer 2 mutés au club SS JEANNE D'ARC pour la saison 2020 et de lui infliger une amende de 180€

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte de la SS JEANNE D'ARC, de :

-M. CATRONIA, Secrétaire-Adjoint du club

Attendu que le Statut de l'Arbitrage prévoit que les clubs de R1 doivent compter 4 arbitres

Attendu que le club SS Jeanne d'Arc n'a compté que 3 arbitres au lieu des 4 exigés

Attendu que le club SS JEANNE D'ARC, apparaissant en première année d'infraction sur la liste arrêtée au 15 janvier 2020, a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de deux unités

Attendu que le club SS JEANNE d'ARC s'est vu infliger une sanction financière de 180€

Attendu que le club SS Jeanne d'ARC, à l'appui de son appel, fait valoir qu'il s'est retrouvé, pour son infraction au Statut de l'Arbitrage, devant le fait accompli, du fait d'un désengagement inopiné de l'un de ses arbitres dont il n'a nullement été informé et qu'il n'a pas été suffisamment mis au courant des possibilités qu'il avait de régulariser sa situation

Attendu que la CRSA aurait dû effectuer une démarche personnalisée auprès du club, pour lui permettre de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, à travers l'inscription de candidat(e)s à une session de recrutement

Attendu que le club s'engage à présenter des candidat(e)s à la prochaine session de recrutement de la saison 2020

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort,

- ***Infirmes la décision prise en première instance***
- ***Maintient la sanction financière de 180€***
- ***Annule la sanction sportive.***

[Tapez un texte]

**Dossier 2 :**

**Appel du club STE ROSE FC**

**D'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) Procès-verbal N° 1 en date du 14 janvier 2020**

**Club de R2 en infraction avec le statut de l'Arbitrage : Sanction sportive pour la saison 2020 : Retrait de 2 mutés Sanction financière : 140€**

La Commission,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la CRSA de retirer 2 mutés au club Ste ROSE FC pour la saison 2020 et de lui infliger une amende de 140€

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club STE ROSE FC, de :

-M. MAILLOT Jean-Yann, Président

-M. AOUIRA J-Laurent, Secrétaire

Attendu que le Statut de l'Arbitrage prévoit que les clubs de R2 doivent compter 3 arbitres

Attendu que le club Ste Rose FC n'a compté que 2 arbitres au lieu des 3 exigés

Attendu que le club STE ROSE FC, apparaissant en première année d'infraction sur la liste arrêtée au 15 janvier 2020, a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de deux unités

Attendu que le club STE ROSE FC s'est vu infliger une sanction financière de 140€

Attendu que le club STE ROSE FC, à l'appui de son appel, fait valoir qu'il comptait bien 3 arbitres mais que l'un d'eux, pour raison de santé (Certificat médical produit) n'a pu officier sur le nombre minimal de rencontres prévu par les Règlements et qu'il n'a pas été informé des possibilités qu'il avait de régulariser sa situation

Attendu que la CRSA aurait dû effectuer une démarche personnalisée auprès du club, pour lui permettre de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, à travers l'inscription de candidat(e)s à une session de recrutement

[Tapez un texte]

Attendu qu'il est demandé au club de présenter des candidat(e)s à la prochaine session de recrutement de la saison 2020

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort,

- ***Infirme la décision prise en première instance***
- ***Maintient la sanction financière de 140€***
- ***Annule la sanction sportive.***

### **Dossier 3 :**

**Appel du club A.UNION ST BENOIT**

**D'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) Procès-verbal N° 1 en date du 14 janvier 2020**

**Club de R2 en infraction avec le statut de l'Arbitrage : Sanction sportive pour la saison 2020 : Retrait de 2 mutés Sanction financière : 280€**

La Commission,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la CRSA de retirer 2 mutés au club A. UNION ST BENOIT pour la saison 2020 et de lui infliger une amende de 280€

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier.

Après audition, pour le compte du club A. UNION ST BENOIT, de :

-M. TELEGRAND Thierry, Président

Attendu que le Statut de l'Arbitrage prévoit que les clubs de R2 doivent compter 3 arbitres

Attendu que le club A. UNION ST BENOIT n'a compté que 1 arbitre au lieu des 3 exigés

Attendu que le club A. UNION ST BENOIT, apparaissant en première année d'infraction sur la liste arrêtée au 15 janvier 2020, a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de deux unités

Attendu que le club A UNION ST BENOIT s'est vu infliger une sanction financière de 280€

Attendu que le club A. UNION ST BENOIT, à l'appui de son appel, fait valoir que 2 de leurs arbitres qu'il avait envoyés en formation n'ont pu remplir leur dossier médical, pour des raisons

[Tapez un texte]

administratives et n'ont donc pas pu officier et qu'il n'a pas été informé des possibilités qu'il avait de régulariser sa situation

Attendu que la CRSA aurait dû effectuer une démarche personnalisée auprès du club, pour lui permettre de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, à travers l'inscription de candidat(e)s à une session de recrutement

Attendu qu'il est demandé au club de présenter des candidat(e)s à la prochaine session de recrutement de la saison 2020

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort,

- ***Infirme la décision prise en première instance***
- ***Maintient la sanction financière de 280€***
- ***Annule la sanction sportive.***

#### **Dossier 4 :**

**Appel du club ENT. SP. ETANG SALE**

**D'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) Procès-verbal N° 1 en date du 14 janvier 2020**

**Club de R2 en infraction avec le statut de l'Arbitrage : Sanction sportive pour la saison 2020 : Retrait de 2 mutés Sanction financière : 140€**

La Commission,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la CRSA de retirer 2 mutés au club ENT. SP. ETANG SALE pour la saison 2020 et de lui infliger une amende de 140€

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club ENT. SP. ETANG SALE, de :

-M. SOUSSI Saban, 1<sup>er</sup> Vice- Président

-M. NERBARD David, Directeur technique

Attendu que le Statut de l'Arbitrage prévoit que les clubs de R2 doivent compter 3 arbitres

Attendu que le club ENT. SP. ETANG SALE n'a compté que 2 arbitre au lieu des 3 exigés

[Tapez un texte]

Attendu que le club ENT. SP. ETANG SALE, apparaissant en première année d'infraction sur la liste arrêtée au 15 janvier 2020, a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de deux unités

Attendu que le club ENT. SP. ETANG SALE s'est vu infliger une sanction financière de 140€

Attendu que le club ENT. SP. ETANG SALE, à l'appui de son appel, fait valoir d'abord que l'un de ses arbitres est parti inopinément en métropole sans l'en informer puis qu'il met tout en œuvre pour régulariser sa situation, à la fois en enregistrant une demande de licence pour un arbitre jusque-là indépendant et en présentant un candidat à la prochaine session de recrutement de la saison 2020.

Attendu que la CRSA aurait dû effectuer une démarche personnalisée auprès du club, pour lui permettre de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, à travers l'inscription de candidat(e)s à une session de recrutement

Attendu que le club a déjà présenté un(e) candidat(e) à la prochaine session de recrutement de la saison 2020

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort,

- ***Infirmes la décision prise en première instance***
- ***Maintient la sanction financière de 140€***
- ***Annule la sanction sportive.***

#### **Dossier 5 :**

**Appel du club AS CORBEIL**

**D'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) Procès-verbal N° 1 en date du 14 janvier 2020**

**Club de R2 en infraction avec le statut de l'Arbitrage : Sanction sportive pour la saison 2020 : Retrait de 4 mutés Sanction financière : 280€**

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la CRSA de retirer 4 mutés au club AS CORBEIL pour la saison 2020 et de lui infliger une amende de 280€

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club AS CORBEIL, de :

[Tapez un texte]

-M. LARTIN Daniel, Président

-M. DALLY ERRAYA J-Marie, Directeur technique

Attendu que le Statut de l'Arbitrage prévoit que les clubs de R2 doivent compter 3 arbitres

Attendu que le club AS CORBEIL n'a compté que 2 arbitres au lieu des 3 exigés

Attendu que le club AS CORBEIL, apparaissant en seconde année d'infraction sur la liste arrêtée au 15 janvier 2020, a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de quatre unités

Attendu que le club AS CORBEIL s'est vu infliger une sanction financière de 280€

Attendu que le club AS CORBEIL, à l'appui de son appel, fait valoir d'abord que, suite à une mauvaise information, il se croyait soumis à une obligation de ne compter que 2 arbitres, puis qu'il a déjà inscrit un candidat pour la prochaine session de recrutement et enfin qu'il s'engage même à en présenter un(e) second(e).

Attendu que la CRSA aurait dû effectuer une démarche personnalisée auprès du club, pour lui permettre de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, à travers l'inscription de candidat(e)s à une session de recrutement, dès le mois d'août 2019

Attendu que le club a déjà présenté un(e) candidat(e) à la prochaine session de recrutement de la saison 2020

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort

- ***Infirme la décision prise en première instance***
- ***Maintient la sanction financière de 280€***
- ***Annule la sanction sportive***

La Secrétaire

Laurence GRIS

Le Président

Yves ETHEVE

